

## **REPONSE DE L'UFE A LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA STRUCTURE DES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE**

*L'UFE porte une vision de l'avenir du système électrique « 4.0 », dans lequel les réseaux de transport et de distribution ont un rôle déterminant. Au niveau européen, la fonction assurantielle des réseaux permettra d'optimiser les décisions d'investissements et la gestion des infrastructures. Au niveau local, le renforcement de la place des territoires (smart cities et territoires, développement des modes de production décentralisée) placera aussi les réseaux de distribution intelligents au cœur du système électrique de demain.*

### **QUESTION 1 : LES PROBLEMATIQUES EXPOSEES CI-DESSUS SONT-ELLES SELON VOUS REPRESENTATIVES DES ENJEUX SOULEVES POUR LA STRUCTURE DU TURPE PAR L'EMERGENCE DES RESEAUX INTELLIGENTS ET PAR L'EVOLUTION DU SYSTEME ELECTRIQUE ?**

---

L'UFE partage la vision de la CRE sur l'évolution des enjeux à venir et leur impact sur la structure du TURPE. L'UFE considère que l'essor de la production décentralisée et de l'autoproduction, ainsi que le développement des réseaux intelligents, doivent conduire la CRE à réinterroger la structure du TURPE.

En effet, afin de relever les défis et opportunités de la transition énergétique, les réseaux vont jouer un rôle central, à l'interface entre les clients individuels et les parties prenantes du système d'alimentation. Ainsi, l'UFE tient à souligner que ce constat d'une évolution du rôle des réseaux dans la transition énergétique doit nécessairement et concrètement s'accompagner d'une **évolution de la méthode employée pour déterminer la structure du TURPE**. Cette méthodologie ne peut, en particulier, se contenter d'analyser les flux historiques pour déterminer le rapport au sein du TURPE entre les prix attribués, respectivement, à la puissance, au volume d'énergie acheminée ou aux autres services rendus par le réseau (par exemple services système, PA...). En particulier, l'UFE considère que l'évolution de structure de TURPE 5 devrait permettre de tarifier plus précisément les services attendus par les clients et les fonctions du réseau auxquelles les clients ont recours de façons différenciées.

Il est ainsi essentiel que l'ensemble des problématiques exposées par la CRE soient prises en compte dès TURPE 5, de façon à anticiper les évolutions rendues nécessaires.

Par ailleurs, l'UFE estime indispensable que la structure du TURPE s'inscrive dans une réflexion large sur la **cohérence des signaux économiques**. En effet, les différents signaux de prix et de tarifs envoyés aux clients finaux doivent permettre d'améliorer l'efficacité du système électrique dans sa globalité.

- Cette cohérence d'ensemble inclut les catalogues des prestations ou encore les barèmes de raccordement, mais aussi les outils de mobilisation des flexibilités. La proposition de la CRE de synchroniser la mise en œuvre des tarifs de transport et de distribution contribuera à cette meilleure lisibilité.
- Il conviendra, en outre, de considérer la problématique de la coordination entre les prix de marché et les tarifs de réseaux.

## **QUESTION 2 : VOYEZ-VOUS D'AUTRES ENJEUX A L'ECHEANCE DU TURPE 5 ?**

---

La loi de *transition énergétique pour une croissance verte* du 17 août 2015 (articles 156 & 157) prévoit la possibilité pour **certains utilisateurs industriels ou installations de stockage d'électricité au profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique**, raccordés au réseau public de transport, de bénéficier d'un abattement sur leur facture TURPE HTB.

Si l'UFE est consciente de l'enjeu que représente le maintien des industries électro-intensives françaises, elle tient à rappeler son attachement aux principes suivants :

- L'éligibilité à ces dispositifs doit être ciblée ;
- Les conséquences de ces dispositions, en termes de transfert de charges envers les autres utilisateurs de réseaux, doivent être maîtrisées et transparentes.

**La prochaine période tarifaire devra donc pleinement tenir compte de ce nouveau dispositif et de sa compatibilité avec la structure du TURPE HTB.**

Par ailleurs, l'UFE souhaite attirer l'attention de la CRE sur le 13° de l'article 167 de la loi du 17 août 2015 précitée, qui prévoit une ordonnance devant créer un titre spécifique au code de l'énergie sur les réseaux fermés. Les effets de cette disposition, notamment les transferts de coûts qui y sont liés, devront être pris en compte par le TURPE, en ayant en mémoire le principe de la péréquation.

**QUESTION 3 : PLUSIEURS FACTEURS PEUVENT CONTRIBUER A LA MAITRISE DES POINTES DE CONSOMMATION : LES SIGNAUX DE PRIX DU MARCHE DE L'ELECTRICITE, LE MECANISME DE CAPACITE, LES DISPOSITIFS D'EFFACEMENTS, LA STRUCTURE DES TARIFS DE RESEAUX ET LES MESURES D'ECONOMIE D'ENERGIE. QUEL DOIT ETRE SELON VOUS LE ROLE OU LA PART DE CES FACTEURS DANS L'ATTEINTE DE CET OBJECTIF ?**

---

Les différents facteurs ci-dessus répondent à des objectifs et des temporalités différents, difficilement comparables. Il est en revanche utile de rappeler que chacun de ces facteurs, dès lors qu'il a notamment pour objet de contribuer à la maîtrise des pointes de consommation, doit s'inscrire dans le cadre de la stratégie bas carbone de la France et de l'Europe, ayant pour objectif premier la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Plus précisément, les pointes nationales et les prix de marché élevés sont, en général, associés à de fortes émissions de CO<sub>2</sub>, issues des moyens de production à combustibles fossiles ou de l'énergie importée. L'UFE porte un message fort à l'approche de la COP21, selon lequel **un prix du CO<sub>2</sub>** plus proche du niveau recommandé pour contenir le réchauffement climatique viendrait renforcer le signal de marché à la pointe et inciterait davantage les acteurs de marché à limiter les consommations pendant ces périodes.

Cela étant dit, la consultation portant spécifiquement sur le TURPE, il peut être utile de rappeler que **l'objet du TURPE doit être, sans entorse possible, de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux**, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. En outre, l'efficacité tarifaire de ces tarifs et la non-discrimination entre utilisateurs militent pour que le prix supporté par un utilisateur de réseau soit le plus proche possible des coûts de réseau qu'il engendre. L'UFE estime donc que, quand bien même le législateur a octroyé aux TURPE un rôle d'incitation à la limitation des pointes de consommation, il est important que ce rôle ne déforme pas de façon excessive le signal prix déterminé par les coûts effectifs de réseau.

En revanche, il est à noter qu'une tarification liée à la puissance souscrite contribue à une limitation des appels de puissance, notamment durant les périodes de pointe. **Un renforcement de la composante tarifaire liée à la puissance souscrite permettrait de mieux refléter la structure des coûts de réseaux et d'inciter encore davantage à limiter les appels de puissance.**

Par ailleurs, l'UFE souhaiterait rappeler une règle fondamentale relative à la lisibilité pour le consommateur. Les instruments reposant sur un signal de prix doivent conserver un rôle central, afin d'inciter les consommateurs à prendre des décisions individuelles qui se révèlent collectivement efficaces. Pour que les consommateurs puissent adapter leur comportement, il est nécessaire que les sollicitations qui leur sont

transmises soient claires et compréhensibles : ainsi, les différents signaux de prix qui caractérisent le fonctionnement du système électrique doivent être coordonnés autant que possible.

Il semble donc indispensable que la réflexion relative à la structure du TURPE 5 tienne compte des différents travaux qui ont été récemment consacrés à **l'articulation entre les calendriers tarifaires dévolus à la responsabilité respective des fournisseurs et des distributeurs**. Ce sujet a été abordé notamment dans les contributions liées à l'appel organisé par ERDF en décembre 2014, sous l'égide de la CRE, ainsi que dans la consultation publique intitulée « The Future Role of DSOs », organisée par le CEER en décembre 2014.

#### **QUESTION 4 : ETES-VOUS FAVORABLE A L'ENTREE EN VIGUEUR SIMULTANEE DES TURPE HTA-BT ET HTB A L'ETE 2017?**

---

L'UFE est favorable à une **entrée en vigueur simultanée des TURPE HTA-BT et HTB**.

En cas d'entrée en vigueur pendant l'été, la date du **1<sup>er</sup> juillet est préférable à celle du 1<sup>er</sup> août**. L'UFE estime qu'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août, en pleine période estivale, accroît la difficulté en cas de modification en profondeur de la structure. En effet, il est nécessaire de fournir un support technique aux utilisateurs pendant et après la mise en production de SI modifiés ou nouveaux de certains gestionnaires de réseau. En outre, un démarrage du tarif en début d'été permettrait d'être cohérent avec l'ensemble des hausses tarifaires de différents secteurs.

Par ailleurs, l'UFE précise que des délais de mise en œuvre du nouveau TURPE, notamment de toute évolution de sa structure, doivent intégrer les **délais d'adaptation des systèmes d'informations et de communication**, ainsi que, bien sûr, le calage de tous les échanges entre les divers systèmes. En fonction des évolutions structurelles envisagées, les délais de mise en œuvre pourraient être définis de façon pragmatique et étalés dans le temps.

L'UFE rappelle que, dans sa réponse à la consultation de la DGEC sur le projet de décret modificatif du décret du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente, elle exprimait son souhait que le décret en préparation comporte des dispositions garantissant que toute évolution du prix de l'ARENH et du TURPE soit simultanément répercutée dans les TRV.

**QUESTION 5 : AVEZ-VOUS DES OBSERVATIONS SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL ET LE CALENDRIER ENVISAGES PAR LA CRE POUR L'ELABORATION DU TURPE 5 ?**

---

L'UFE est favorable à ce que la décision tarifaire soit prise le plus tôt possible, et en tout état de cause **avant la fin de l'année 2016**, afin de donner la visibilité nécessaire aux gestionnaires de réseaux, fournisseurs et utilisateurs de réseaux pour organiser sa mise en œuvre.

**QUESTION 6 : AVEZ-VOUS DES REMARQUES SUR CES PRINCIPES GENERAUX SOUS-JACENTS A LA CONSTRUCTION DES TARIFS ? ESTIMEZ-VOUS EN PARTICULIER QUE LE SENS A DONNER AU PRINCIPE DE PEREQUATION TARIFAIRE ET A CELUI DU TIMBRE-POSTE POURRAIT ETRE INTERROGE DANS UN CONTEXTE D'EVOLUTION DES USAGES DES RESEAUX (PARTIE 1.5) ?**

---

Le réseau a un rôle très fort de mutualisation, de solidarité entre utilisateurs (par le foisonnement du fait d'appels de puissance non synchrones, que ce soit à une maille locale, régionale ou nationale). Indépendamment d'autres considérations, il est donc cohérent que les tarifs soient établis sur la base d'un principe général de **péréquation**, principe auquel l'UFE reste attaché. L'UFE rappelle aussi l'importance du **principe du timbre-poste**, dont la déclinaison en France implique que les utilisateurs du réseau, quelle que soit leur localisation, sont soumis à la même grille tarifaire d'acheminement.

Par ailleurs, un autre enjeu d'importance est, notamment dans le contexte de transition énergétique, **l'acceptabilité du TURPE pour l'ensemble des utilisateurs**. C'est pourquoi, il est nécessaire de tenir compte de l'impact des évolutions de structure tarifaire sur les différentes catégories d'utilisateurs et éventuellement d'envisager des mesures d'accompagnement ou d'information des consommateurs. L'expérience de plusieurs pays européens a montré que des mouvements importants de structure tarifaire vers un renforcement de la composante liée à la puissance devenaient nécessaires pour rétablir un partage équitable des coûts de réseaux (au sens large) entre les auto-producteurs et les autres utilisateurs soutireurs, le transfert de charges n'étant plus soutenable et devant être endigué. Pour des raisons d'acceptabilité, il est préférable de réaliser ce mouvement de façon progressive. L'UFE note que dans des pays, tels que les Pays-Bas, un accompagnement des pouvoirs publics, qui ont adapté les taxes sur l'énergie, a permis d'amortir la hausse des factures pour les ménages en situation de précarité.

**QUESTION 7 : PARTAGEZ-VOUS L'ANALYSE DE LA CRE SELON LAQUELLE, DU FAIT DU FOISONNEMENT ENTRE UTILISATEURS DU RESEAU, LA CONTRIBUTION DES CONSOMMATEURS AUX COÛTS D'INFRASTRUCTURES DEPEND NON SEULEMENT DE LEUR CAPACITE DE POINTE, MAIS AUSSI DU TAUX D'UTILISATION DE CETTE CAPACITE ? SI CE N'EST PAS LE CAS, MERCI DE PRESENTER DE FAÇON ETAYEE VOTRE ANALYSE DE CE SUJET.**

---

L'UFE partage l'analyse de la CRE et considère que, du fait du foisonnement des courbes de charge des utilisateurs, une part (et non pas la totalité) de leur contribution aux coûts d'infrastructure dépend à la fois de leur capacité de pointe et de la durée d'appel de leurs soutirages. Dès lors, **une tarification binomiale, avec une part puissance et une part énergie**, est compatible avec une allocation entre les différents usagers qui reflète leur utilisation du réseau.

**QUESTION 8 : AVEZ-VOUS DES AMELIORATIONS A PROPOSER QUANT A LA METHODE DE CONSTRUCTION TARIFAIRE PRESENTEE CI-DESSUS ? LE CAS ECHEANT, MERCI DE PRESENTER DE FAÇON ETAYEE VOS PROPOSITIONS.**

---

L'UFE propose d'envisager les **évolutions suivantes pour la construction tarifaire** :

- Identifier la part des coûts d'infrastructure qui est peu dépendante du dimensionnement à la puissance. La tarification de ces coûts relève d'une part fixe ou d'une part puissance, mais pas d'une répartition entre part puissance et énergie, comme évoqué à la Q7, puisque ces coûts ne sont pas influencés par la façon d'utiliser la garantie de puissance.
- Prendre en compte la structure des prix forward dans la tarification des pertes (à partir des différentes informations disponibles).
- Enfin, l'émergence de nouveaux usages et de nouveaux modes de consommation (autoproduction, véhicule électrique,...), interroge sur la pertinence d'une segmentation par la durée d'utilisation. Des évolutions de la méthode de construction pourraient être à envisager.

**QUESTION 9 : ETES-VOUS FAVORABLE A LA PRISE EN COMPTE DES NOUVEAUX PROFILS DANS LE TURPE 5?**

---

La prise en compte des nouveaux profils conduit à recourir à une segmentation accrue des utilisateurs du réseau selon leur puissance souscrite. La compréhension de l'UFE est que la CRE souhaite donc proposer des barèmes différents de la composante de soutirage aux clients raccordés avec plus ou moins de 6 kVA. Dès lors

que **cette segmentation – faite initialement en vue de la reconstitution des flux - correspond effectivement à des utilisations différenciées des fonctions du réseau, l'UFE y est favorable.**

L'UFE souligne néanmoins qu'une telle évolution sur le périmètre du RPD pourrait affecter en conséquence l'économie de certains GRD ELD, sans que ceux-ci aient une marge de manœuvre.

**QUESTION 10 : ETES-VOUS FAVORABLE A LA PRISE EN COMPTE DU COUT DE LA CAPACITE DANS LE CALCUL DES COUTS HORAIRES DES PERTES SUR LES RESEAUX ?**

---

**L'UFE est favorable à la prise en compte du coût de la capacité dans le calcul des coûts horaires des pertes sur les réseaux.**

Le calcul des coûts horaires des pertes pourrait également tenir compte des effets de l'éligibilité des pertes au dispositif d'ARENH. En effet, toute perte qui se produit durant la « période de référence » de l'ARENH (définie comme les heures creuses d'avril à juin et toutes les heures des mois de juillet et août) permet au gestionnaire de réseau de disposer d'un droit annuel à l'ARENH. Ainsi, pour un gestionnaire de réseau, le coût marginal des pertes durant la période de référence de l'ARENH correspond à la différence entre d'une part le prix du marché de gros, d'autre part l'économie annuelle correspondant aux droits additionnels à l'ARENH générés par ces pertes. Le coût d'une unité de perte additionnelle, qui est assumé par les gestionnaires de réseau et qui doit être répercuté aux utilisateurs, est différent selon qu'on considère une heure « creuse » de l'ARENH ou une heure qui se déroule en dehors de la période de référence de l'ARENH (en supposant que le prix de gros est le même pour ces deux heures).

Au final, le coût unitaire horaire lié à la compensation des pertes doit être calculé différemment selon les heures de l'année :

- durant les heures de la période de pointe « PP1 » : le coût correspond au prix du marché de gros de l'électricité augmenté du coût de la capacité ;
- durant les heures de la période de référence de l'ARENH : le coût correspond au minimum entre le prix situé entre le prix du marché de gros réduit à hauteur de l'économie correspondant aux droits annuels d'ARENH et le prix de marché de gros ;
- durant les autres heures de l'année : le coût correspond au prix du marché de gros.

Cette analyse s'applique également aux achats des pertes au tarif de cession pour les GRD concernés, pour autant que le coût de la garantie de capacité du tarif de cession soit construit selon le même modèle.

**QUESTION 11 : QUELLE EST VOTRE ANALYSE QUANT A LA PRISE EN COMPTE DE L'EXISTENCE D'ALEAS CLIMATIQUES EXTREMES DANS LA METHODE DE CALCUL DES COUTS UNITAIRES D'INFRASTRUCTURE ?**

---

L'UFE est favorable à la prise en compte de l'existence d'aléas climatiques extrêmes dans la méthode de calcul des coûts unitaires d'infrastructure, dès lors qu'elle est réalisée en cohérence avec les méthodes existantes de construction des ouvrages, notamment l'évaluation de la part des actifs réseaux spécifiques à ces aléas climatiques extrêmes.

**QUESTIONS 12 A 19 SUR LA POINTE MOBILE ET LA PERIODE TRANSITOIRE**

---

L'UFE souhaite rappeler le double objectif auquel doit répondre une grille tarifaire :

1. **Refléter les coûts** pour qu'ils soient correctement répercutés aux acteurs qui en sont responsables ;
2. Inciter l'ensemble des utilisateurs à **adapter leur comportement de manière efficace**.

Ce second objectif suppose de veiller à **préserver la cohérence des différents signaux de prix** (d'une part entre ceux du transport et ceux de la distribution, d'autre part entre ceux des réseaux et ceux de l'approvisionnement), puisqu'il est indispensable que le consommateur final ait une bonne compréhension du signal qu'il reçoit.

À partir de janvier 2017, l'entrée en vigueur du mécanisme d'obligation de capacité permettra d'identifier le coût de la garantie de la sécurité d'approvisionnement dont bénéficient les consommateurs. Durant certaines heures de l'année (regroupées au sein d'une période dite « PP1 »), le coût unitaire des pertes correspondra à la somme du prix de marché de l'énergie et du prix de la capacité. Par ailleurs, cette période correspondra aux heures durant lesquelles la consommation nationale est la plus élevée, et qui sont donc susceptibles d'être considérées comme critiques pour le dimensionnement des réseaux de certains domaines de tension. Ainsi, ce contexte conduit l'UFE à considérer comme légitime le questionnement de la CRE sur la **pertinence de l'introduction d'une option de pointe mobile dans le TURPE sur gouvernance nationale**. La CRE pourrait, en outre, étudier dans un second temps la pertinence et la faisabilité d'une part de gouvernance locale. Ce



questionnement doit tenir compte des caractéristiques propres à chaque niveau de tension (sachant par ailleurs que le coût attribuable à un soutirage sur un certain domaine de tension comprend notamment le coût induit sur les domaines de tension situés en amont).

En vue de se positionner utilement sur le sujet, l'UFE appelle la CRE à publier les éléments qui permettraient d'analyser les différentes pistes qui sont envisagées dans la partie 5 du document soumis à consultation.

#### **QUESTIONS 22, 23, 26 ET 27 SUR L'INTRODUCTION D'UN TURPE A 4 INDEX POUR LES UTILISATEURS EQUIPES D'UN COMPTEUR LINKY**

---

Comme mentionné précédemment, une grille tarifaire doit refléter les coûts, pour qu'ils soient correctement répercutés aux acteurs qui les occasionnent, et ainsi inciter l'ensemble des utilisateurs à adapter leur comportement de manière efficace.

À cet égard, il semble pertinent de tirer parti des fonctionnalités des nouveaux compteurs, dans le sens d'un meilleur reflet des coûts. **À terme, il serait sans doute pertinent qu'un tarif à 4 index remplace les tarifs actuels, qui ne différencient qu'1 ou 2 index** : en ce sens, l'UFE partage l'orientation affichée par la CRE.

Cette évolution doit être menée de manière cohérente avec le critère d'acceptabilité mentionné par la CRE, et donc ne pas conduire à une augmentation de facture manifestement excessives au regard des leviers d'action à disposition des clients. Ainsi, le remplacement, à terme, des tarifs à 1 ou 2 index par un tarif à 4 index devra bien entendu se faire sans rupture forte du point de vue du client. A cet égard, **une analyse par la CRE de l'impact** du remplacement des tarifs à 1 ou 2 index par un tarif à 4 index serait utile à l'ensemble des acteurs du secteur.

En outre, l'UFE attire l'attention de la CRE sur les risques qui pourraient être associés à la simple introduction d'un tarif à 4 index de façon facultative. Cette situation risquerait de générer certains comportements opportunistes (par exemple en combinant changements de fournisseurs et de FTA). L'UFE appelle la CRE à trouver une solution à cette problématique.

**QUESTION 28/30 BIS : ETES-VOUS FAVORABLE A LA TARIFICATION A LA PUISSANCE ATTEINTE POUR LES UTILISATEURS RACCORDES EN BT > 36kVA, HTA ET HTB ?**

---

La mise en place d'une tarification à la puissance atteinte, et non à la puissance souscrite, aurait des impacts au-delà de la question tarifaire, notamment sur les systèmes d'information et la définition des contrats pour ce qui concerne le **BT >36kVA et HTA**.

**Cette modification entraînerait des bouleversements d'une ampleur comparable à celle de la fin des TRV, mais pour un avantage beaucoup moins évident pour les clients.** La puissance souscrite joue, en effet, le rôle de puissance de référence pour les contrats et les choix du dispositif de comptage ainsi que pour l'organisation des interfaces entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs. De plus, la détermination de la puissance souscrite est un moment d'échange important entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs, favorable à des actions de maîtrise de la pointe. **L'UFE estime par conséquent que la suppression de la souscription de puissance, pour ce qui concerne le BT >36kVA et HTA, n'est pas souhaitable ni adaptée dans le contexte de la transition énergétique.**

Concernant le **TURPE HTB**, le souci de la CRE d'une facturation de puissance reflétant mieux les besoins de long-terme des utilisateurs du réseau de transport est bienvenu. Néanmoins, et en l'absence de précisions supplémentaires, il sera utile d'engager un échange sur la puissance prise en compte et les règles associées.

**QUESTION 30 : ETES-VOUS FAVORABLE A LA SUPPRESSION DE L'OPTION CONCAVE EN HTA ?**

---

Au-delà de l'ensemble des arguments présentés par la CRE, auxquels l'UFE souscrit, et en particulier pour une meilleure transmission du signal, il est à noter que la formule concave est complexe à appréhender et à gérer. **L'UFE est donc favorable à sa suppression.**